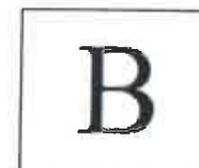




Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
SEEZ



Révision partielle n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

1 – Note de Présentation

Nature des risques pris en compte :

crues torrentielles

Nature des enjeux : urbanisation

Dossier approuvé le :

1.1. INTRODUCTION

1.1.1. Présentation

Le présent document a pour objectif de permettre la révision partielle du PPRN approuvé le 7 janvier 2009 sur une partie du territoire de la commune de Séez concernant le secteur du Reclus (lotissement Bataille et zone artisanale).

Cette révision partielle fait suite à des travaux d'aménagement du torrent du Reclus réalisés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations deuxième génération (PAPI 2), qui avaient pour objectif de réduire le risque inondation sur le cône de déjection du torrent du Reclus et d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau.

Ces travaux ont consisté en :

- l'élargissement en rive droite et gauche du lit de l'Isère en amont du pont des Arcs (RD 119),
- l'adoucissement de la pente et la suppression de seuils facilitant le transit naturel du transport solide,
- la création d'une zone de régulation en amont du lotissement Bataille par élargissement de la rive droite (capacité de 30 000 m³), avec la mise en place d'un chenal en pied aval de la berge permettant de récolter les eaux en cas de submersion de l'ouvrage pour une crue supérieure à la centennale.
- la reprise de l'entonnement du pont de la route des Arcs,
- l'élargissement du torrent en aval de la RD 119 permettant à la fois de constituer un espace de respiration et divagation et de créer une zone de dépôt de matériaux de 10 000m³,
- la suppression d'un seuil en amont de la confluence avec l'Isère ,
- la suppression de la buse en amont de la confluence avec l'Isère ,
- la réouverture de la confluence Reclus/Isère et création d'un nouvel ouvrage de franchissement.

Après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995, le PPRN et sa révision valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés en tant que tel au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.1.2. Composition du document

Il est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation,
- le plan de zonage portant délimitation de la zone objet de la révision partielle du PPRN,
- le règlement qui définit type de zone par type de zone les prescriptions à mettre en œuvre.

Seuls ces deux derniers documents ont un caractère réglementaire.

1.1.3. Avertissement important

Les documents non modifiés du PPRN de 2009 ci-dessous restent applicables :

- la note de présentation, à l'exception de la page 13 remplacée par la page ci-après (carte des aléas),
- le plan de zonage à l'exception des planches 8, 9 et 10 qui sont modifiées par le présent document dans le périmètre de prescription de la révision du PPRN,
- le règlement à l'exception de la fiche 1.06 qui est modifiée et à l'exception de la fiche 1.09 qui est créée dans le présent document.

1.2. PHENOMENES NATURELS

Les phénomènes naturels pris en compte dans cette révision partielle n°1 sont les **crues torrentielles**.

Il s'agit cependant d'écoulements où cohabitent phase liquide et phase solide. Les crues des torrents et des rivières torrentielles comportent une phase solide qui est alors constituée des matériaux provenant du lit et des berges mêmes du torrent et des versants instables qui le domine.

On parle d'écoulement bi-phasique car il y a séparation visible et instantanée des deux phases liquide et solide, le transport solide se fait par *charriage*.

Les biens et équipements exposés aux crues subiront une poussée dynamique sur les façades directement exposées à l'écoulement mais aussi à un moindre degré une pression sur les façades situées dans le plan de l'écoulement.

Les façades pourront également subir des efforts de poinçonnement liés à la présence au sein des écoulements d'éléments grossiers. Par ailleurs les constructions pourront être envahies par les coulées boueuses.

Toutes ces contraintes peuvent entraîner la ruine des constructions.

1.3. LES ACTIVITES HUMAINES PRISES EN COMPTE PAR LE ZONAGE

- urbanisation existante et future.

1.4. INVENTAIRE DES DOCUMENTS AYANT ÉTÉ UTILISÉS LORS DE LA RÉALISATION DE LA PRÉSENTE REVISION DU PPRN

La liste des études prises en compte est modifiée par ajout des études ci-dessous :

RTM (2011) : Gestion vis-à-vis du risque d'inondation et de la restauration des fonctionnalités milieux aquatiques - Étude préliminaire.

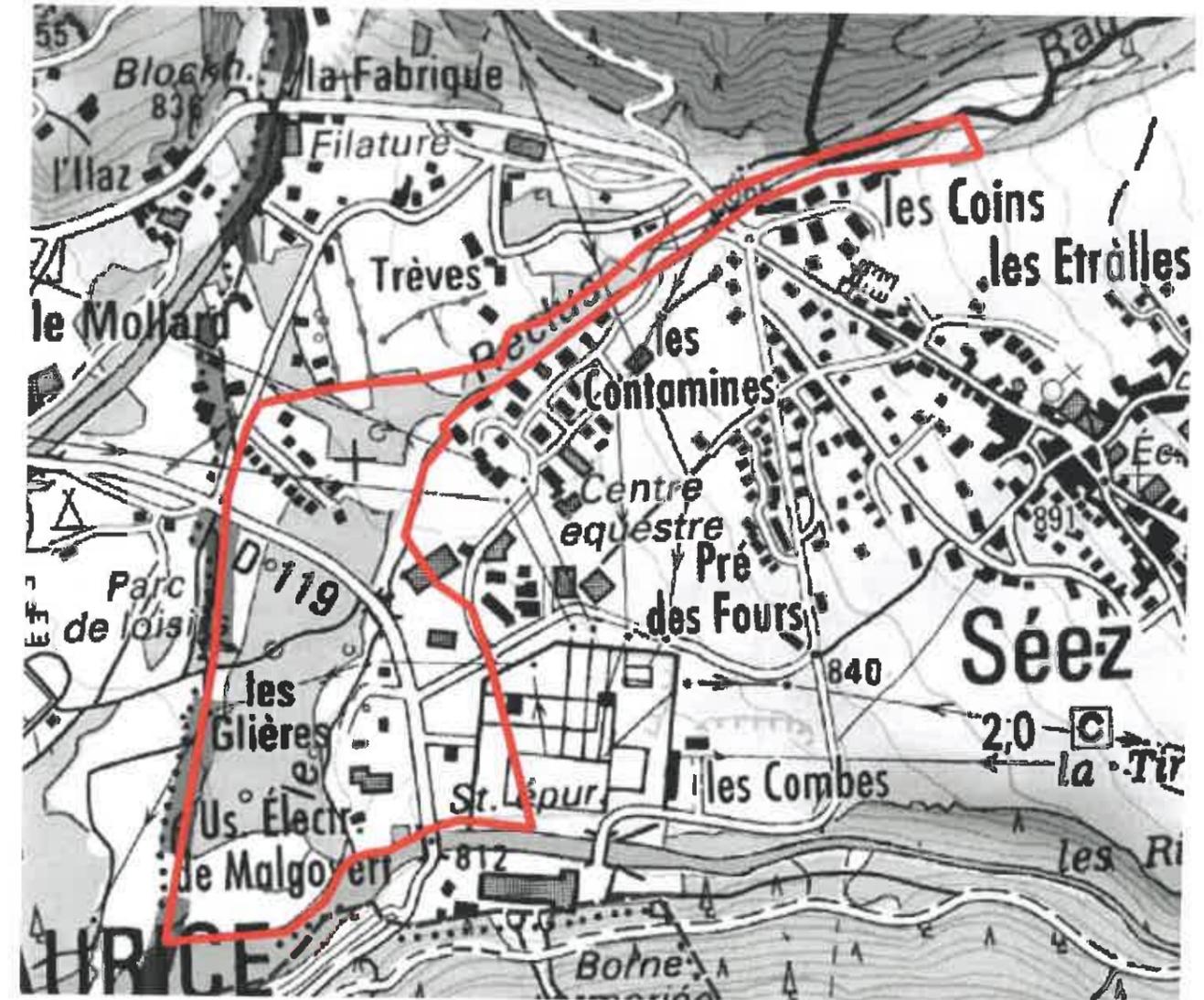
SAFEGE-TEREO (2015) : Gestion vis-à-vis du risque d'inondation et de la restauration des fonctionnalités milieux aquatiques - note technique

GUINTOLI - GIACHINO (2015) : travaux de gestion du Reclus - Seez - Note hydraulique.

SAFEGE - GUINTOLI (2015) - Séez - Aménagement du torrent du Reclus - Plans de recollement (3 planches)

1.5. PRESENTATION DES SECTEURS ETUDIÉS

1.5.1 Périmètre réglementé



Périmètre de prescription de la révision partielle n°1



1.5.2. Secteur : Les Coins, Trèves, Les Contamines, Les Marais, Les Glières.

Nouveau scénario de référence du PPRN après travaux

Le débit de référence pris en compte est de 50 m³/s en crue centennale.

Le volume de matériaux charriés pouvant transiter en aval du chenal en enrochement ne devrait pas dépasser 40 000 m³. Dans ce cas extrême, 10 000 m³ au plus dépasseraient le pont du CD.

► Chenal amont calé par les seuils

Pas de débordement, la capacité du chenal étant jugée suffisante pour le transit des débits liquides et solides sans dépôt significatif sur ce tronçon. Mais les risques de dégradation des seuils et protections de berges en enrochements secs, conduisent à respecter une bande de sécurité d'environ 10m inconstructible.

► Chenal entre les seuils et le pont de la RD 119

C'est la zone retenue pour aménager la plage de dépôts, d'une capacité théorique de plus de 30 000 m³.

Rive gauche :

L'étalement des matériaux dans cet ouvrage en rive droite annule les risques de débordement en rive gauche. Les risques de dégradation des protections de cette berge conduisent à maintenir une bande de sécurité d'environ 10m inconstructible ou de maintien du bâti existant. Le relèvement de la berge en amont du pont, environ 1m au-dessus de la cote du tablier du pont, qui comble le creux existant, constitue un ouvrage non submersible en raison de l'étalement des écoulements sur le pont en cas d'embâcle, et au droit de l'ouvrage en rive droite dans la plage de dépôt. La protection de la berge par des enrochements et un talus de 10m de largeur, raccordé au TN en pente douce garantit l'absence d'écoulement en amont du pont.

Rive droite :

La berge de la plage de dépôt est protégée de l'érosion en partie basse par les enrochements, elle n'est pas érodable, et ne constitue pas une digue, car elle est raccordée en pente douce au terrain naturel. Une bande inconstructible est conservée pour les accès engins en cas de nécessité de curage ou d'entretien des protections de berge.

En amont du pont, le raccordement de la plage de dépôt au pont constitue une zone de débordement sur la RD en cas d'obstruction de l'ouvrage.

Sous la ligne électrique, une zone inconstructible est maintenue, en raison de cette ligne, mais aussi comme zone de dépôt provisoire de matériaux en cas de remplissage de la plage, ceci afin de retrouver un niveau de sécurité suffisant le plus vite possible après une crue. Elle est limitée à l'aval par le fossé antichars qui débouche dans la plage de dépôt, constituant une sécurité supplémentaire pour le lotissement Bataille pour un événement au-delà du scénario de référence.

En limite de la commune de Bourg St Maurice, on conserve les prescriptions liées au débordement du torrent du Versoyen, jusqu'à la route qui remonte à "La Fabrique".

► Chenal entre le pont de la RD 119 et la confluence de l'Isère

Rive gauche :

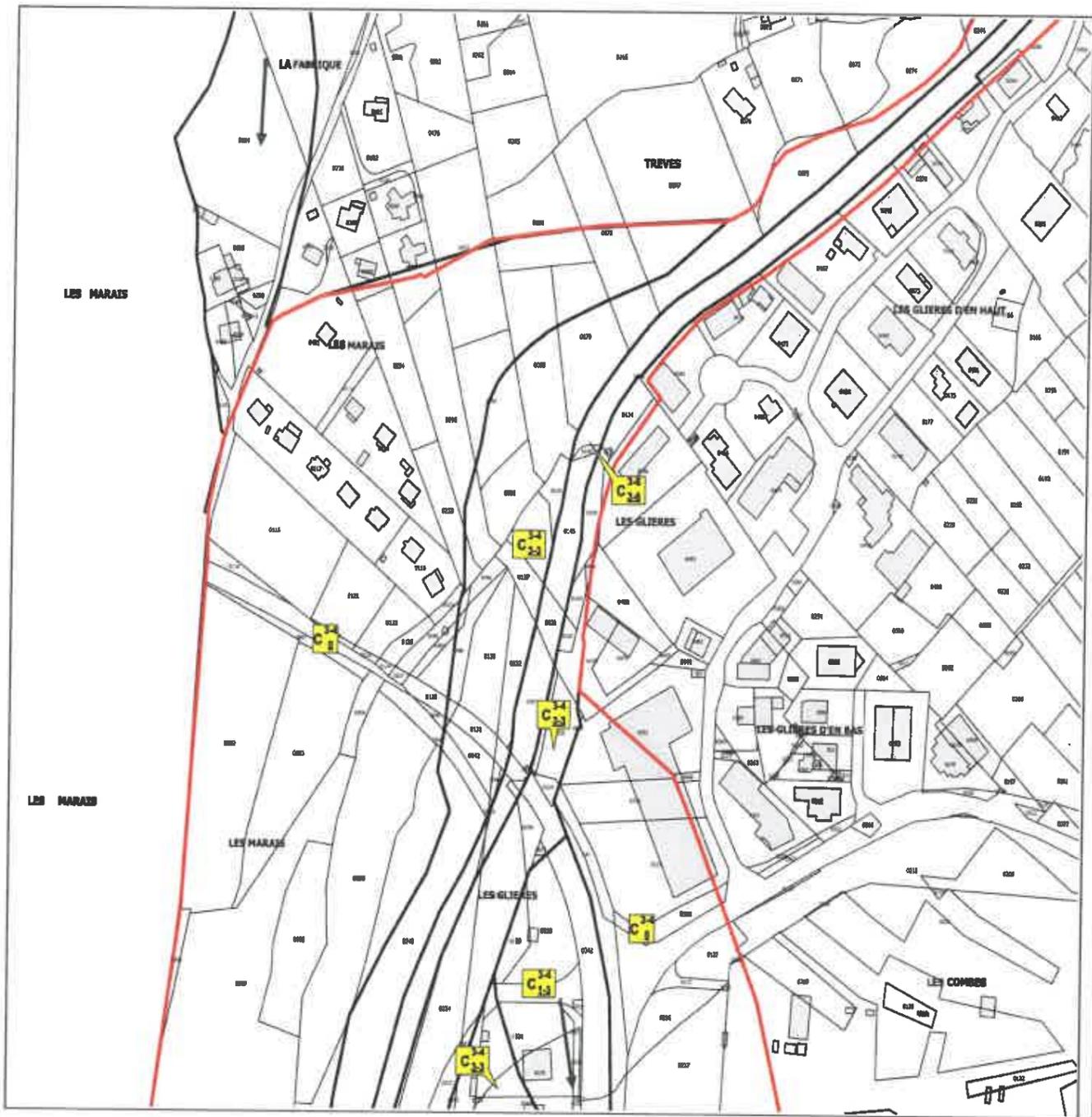
Une bande inconstructible est maintenue pour les risques d'érosion de berges.

En aval de la RD 119, les risques de faibles écoulements conduisent à maintenir une zone constructible avec prescriptions sur les façades, jusqu'au P13.

En aval de P13 (chalet chasseurs et garage), le débordement pouvant y être important, la zone de maintien du bâti à l'existant est maintenue, elle rejoint la zone inondable définie par la crue centennale de l'Isère.

Rive droite :

Une bande inconstructible est maintenue pour les risques d'érosion de berges. En aval du pont de la RD119, elle s'élargit pour contenir la zone de retour des eaux débordées du pont en cas d'embâcle.

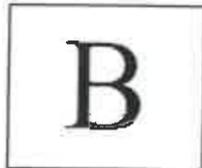




Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
SEEZ



Révision partielle n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

2 – Zonage réglementaire

Nature des risques pris en compte :
crues torrentielles
Nature des enjeux : urbanisation

Dossier approuvé le :

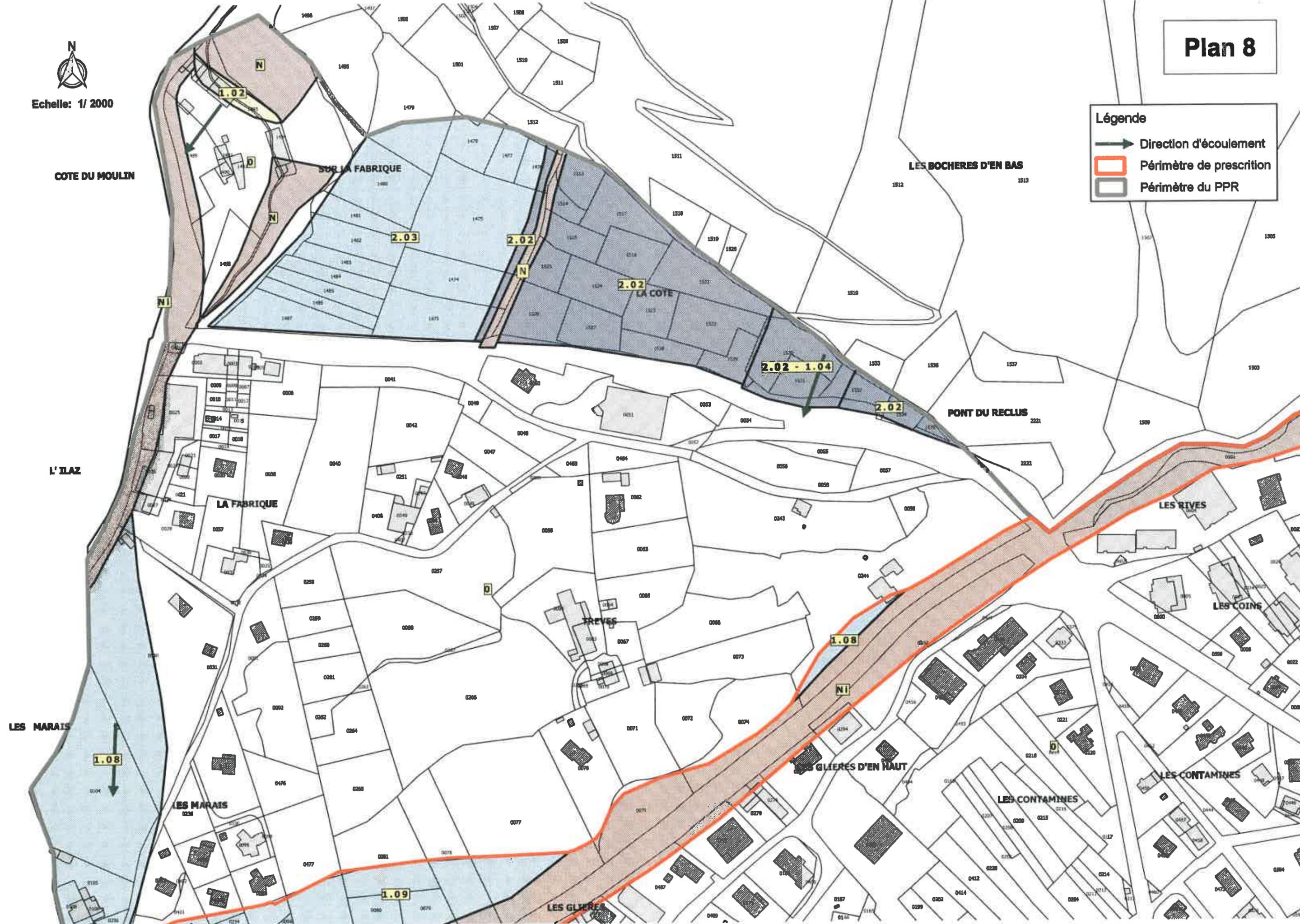
Plan 8



Echelle: 1/ 2000

Légende

- Direction d'écoulement
- Périmètre de prescription
- Périmètre du PPR



COTE DU MOULIN

SUR LA FABRIQUE

LES BOCHERES D'EN BAS

LA COTE

PONT DU RECLUS

L'ILAZ

LA FABRIQUE

LES RIVES

LES COINS

LES MARAIS

TREVES

LES GLIERES D'EN HAUT

LES CONTAMINES

LES MARAIS

LES CONTAMINES

LES GLIERES

L'ILAZ

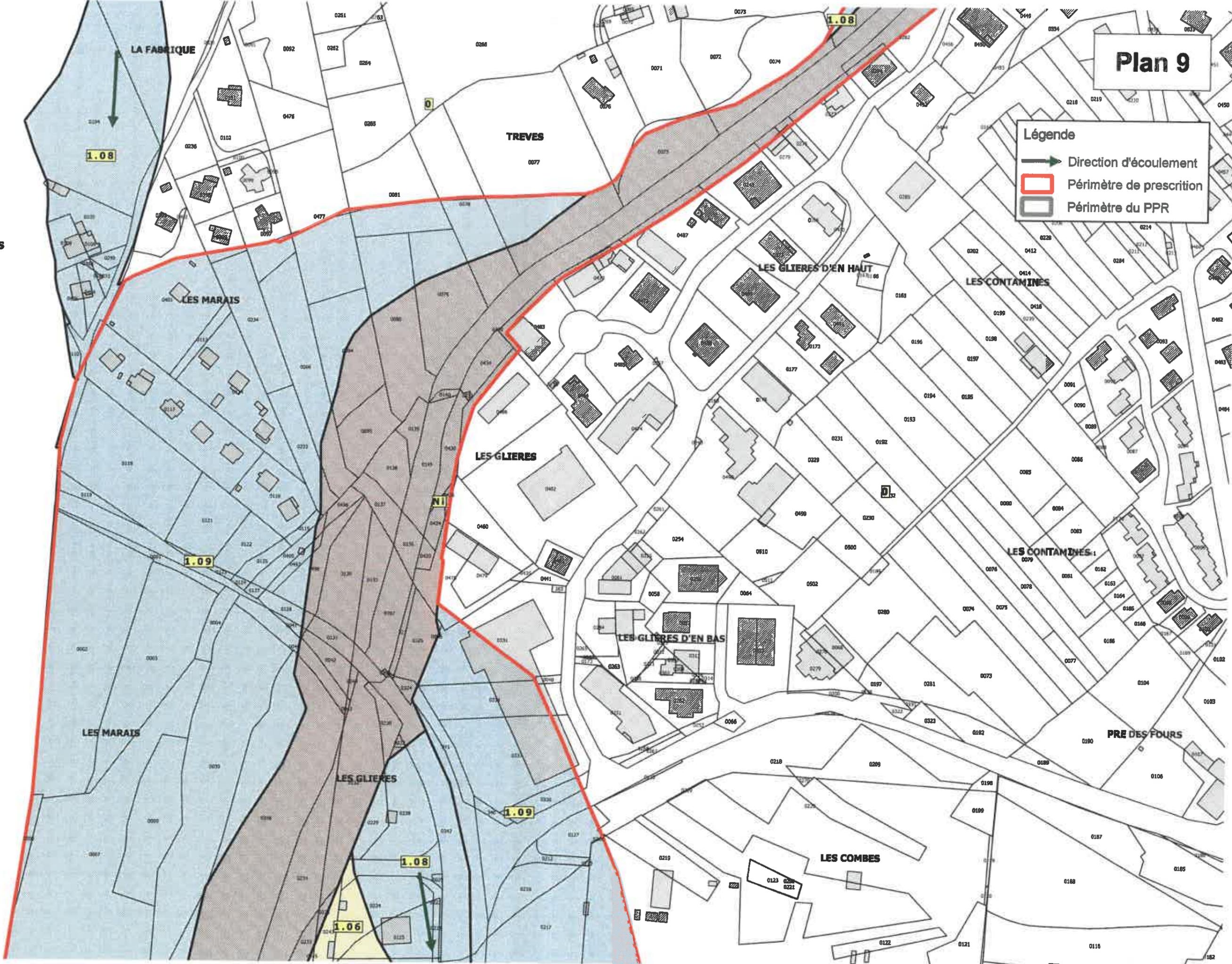


Echelle: 1/ 2000

Plan 9

Légende

-  Direction d'écoulement
-  Périmètre de prescription
-  Périmètre du PPR



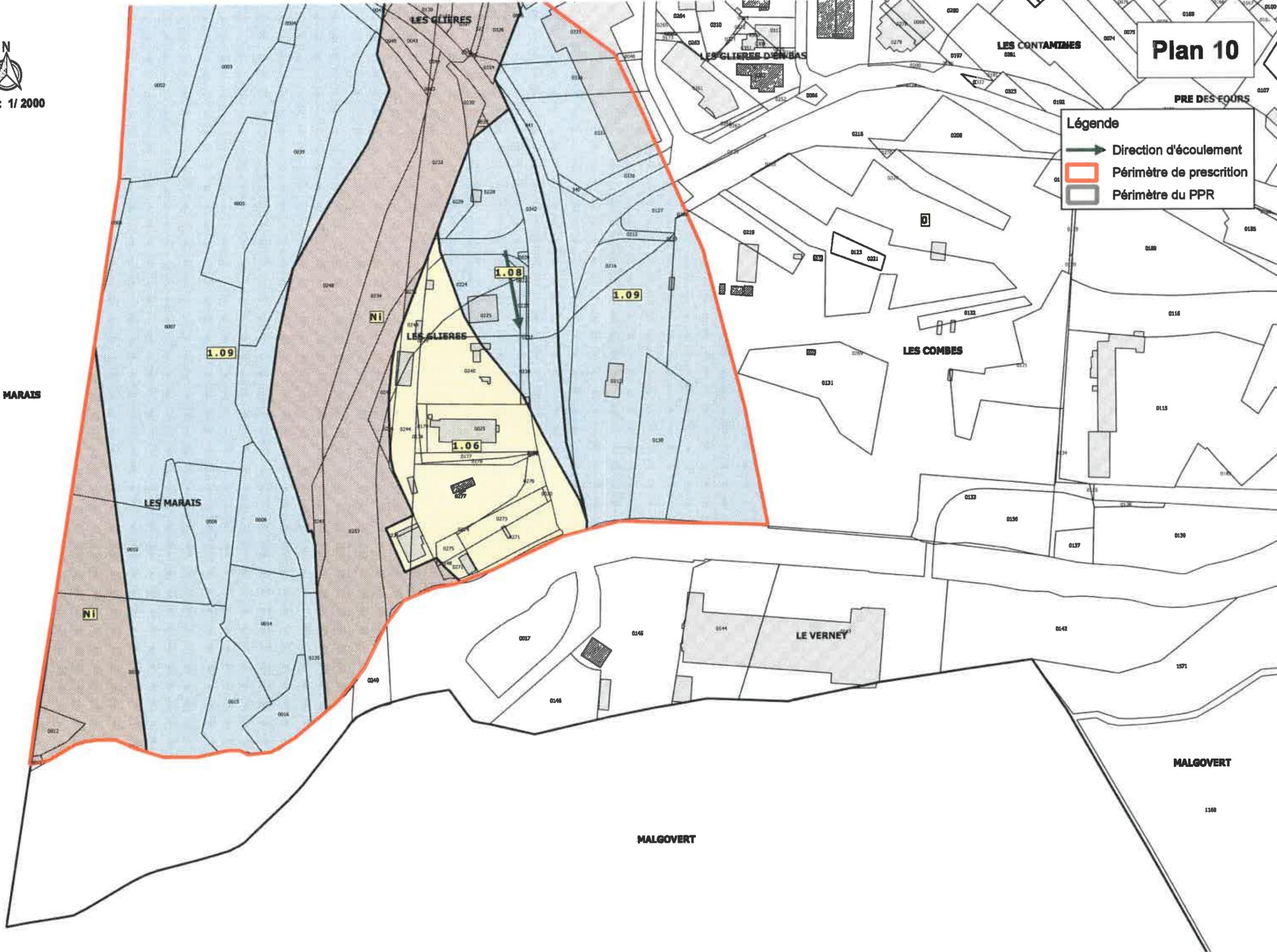


Echelle: 1/2000

Plan 10

Légende

-  Direction d'écoulement
-  Périmètre de prescription
-  Périmètre du PPR

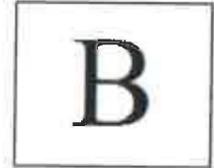




Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
SEEZ



Révision partielle n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

3 – Règlement

Nature des risques pris en compte :
crues torrentielles
Nature des enjeux : urbanisation

Dossier approuvé le :

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à 3.3 du présent règlement.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au §3.4.

Constructibilité de la zone :

- Zone non urbanisée et inconstructible pour au moins l'une des raisons suivantes :
- cette zone constitue le lit mineur du cours d'eau ;
 - elle est exposée à des inondations ou des érosions de berge d'intensité forte ;
 - elle est exposée à un champ d'expansion utile à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
 - elle est exposée à des inondations d'intensité moyenne mais son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ;
 - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne ;
 - elle constitue un espace minimum nécessaire à la gestion et à l'entretien des berges ;
 - elle constitue un espace aménagé en ouvrage de régulation (plage de dépôt) ;
 - elle constitue un espace nécessaire à l'entretien des ouvrages de régulation.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, les nouvelles aires de stationnement ainsi que les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche ;

Sont autorisés :

- les aménagements ou occupation du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'État.

Autres prescriptions :

- Surveillance et entretien régulier du lit du cours d'eau (billonnage des arbres pouvant être emportés par les crues, récolte et évacuation des bois morts, curage suite à des dépôts de crue...). Cette prescription s'ajoute à l'obligation de maintenir, le cas échéant, les défenses déportées existantes en état d'efficacité optimum (Cf chapitre 3.4 du présent règlement).

Écoulement de surface : crues torrentielles – inondations

Référence du plan : 1.06

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à 3.3 du présent règlement.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au §3.4.

Constructibilité de la zone :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination, à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité)
- Extensions limitées possibles dans le cadre de mise en conformité du bâti existant avec les recommandations et/ou prescriptions définies ci-après.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, les nouvelles aires de stationnement ainsi que les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche ;

Sont autorisés :

- les aménagements ou occupation du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'État, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes.

Mesures concernant les bâtiments :

- détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement approuvé le 7 janvier 2009.

	Bâti existant		
	Bâtiment existant en l'état	Projets d'aménagement	Projets d'extensions
Façades de classe 1 : (faisant face à l'écoulement)			
Sur le premier mètre : - aveugles et étanches, - façades résistant de façon homogène à une surpression dynamique de 10 kPa,	R	P	P
Façades de classe 2 : (dans l'axe de l'écoulement)			
-Sur le premier mètre : - aveugles et étanches, -façades résistant de façon homogène à une surpression dynamique de 5 kPa,	R	P	P
Façades de classe 3 : (tournant le dos à l'écoulement)			
- premiers niveaux de planchers situés au minimum à plus de 1 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation au droit du projet quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.	R	R	P

Fondations			
les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées	R	R	P
Sous-sols :			
Création de sous-sol interdite ;	P	P	P
Équipements sensibles :			
- les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 1,5m au-dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés, lesté ou équipés de murets de protection, de manière à ne pas être emportés par le courant.	P	p	P
P : PRESCRIPTION . R : RECOMMANDATION			

Possibilité de zones abritées : non ;

- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir §1.1 et 1.5 (figure B) an annexe du règlement approuvé le 7 janvier 2009.

Autres Prescriptions :

- Surveillance et entretien régulier du lit du cours d'eau (billonnage des arbres pouvant être emportés par les crues, récolte et évacuation des bois morts, curage suite à des dépôts de crue...). Cette prescription s'ajoute à l'obligation de maintenir, le cas échéant, les défenses déportées existantes en état d'efficacité optimum (Cf chapitre 3.4 du présent règlement).

Écoulement de surface: crues torrentielles – Inondations

Référence du plan : 1.08

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à 3.3 du présent règlement.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au §3.4.

Constructibilité de la zone :

► Zone constructible

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, les nouvelles aires de stationnement ainsi que les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche ;

Sont autorisés :

- les aménagements ou occupation du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'État, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes.

Mesures concernant les bâtiments :

► détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement approuvé le 7 janvier 2009.

	Bâti futur		Bâti existant	
		Bâtiment existant en l'état	Projets d'aménagement	Projets d'extensions
Façades de classe 1 : (faisant face à l'écoulement)				
Sur les 0,5 premier mètre : - aveugles et étanches, - façades résistant de façon homogène à une surpression dynamique de 5 kPa,	P	R	P	P
Façades de classe 2 : (dans l'axe de l'écoulement)				
-Sur les 0,5 premier mètre : - aveugles et étanches, -façades résistant de façon homogène à une surpression dynamique de 3 kPa,	P	R	P	P
Façades de classe 3 : (tournant le dos à l'écoulement)				
- premiers niveaux de planchers situés au minimum à plus de 0,5 mètre au dessus du terrain naturel ou des voies de circulation au droit du projet quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.	P	R	R	P

Fondations				
les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées	P	R	R	P
Sous-sols :				
Sous-sol non habitables autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.	P	R	P	P
Équipements sensibles :				
- les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 1,5m au-dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, de manière à ne pas être emportés par le courant.	P	P	P	P
P : PRESCRIPTION . R : RECOMMANDATION				

Possibilité de zones abritées : non ;

► Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir §1.1 et 1.5 (figure B) an annexe du règlement approuvé le 7 janvier 2009.

Autres Prescriptions :

► Surveillance et entretien régulier du lit du cours d'eau (billonnage des arbres pouvant être emportés par les crues, récolte et évacuation des bois morts, curage suite à des dépôts de crue...). Cette prescription s'ajoute à l'obligation de maintenir, le cas échéant, les défenses déportées existantes en état d'efficacité optimum (Cf chapitre 3.4 du présent règlement).

Écoulement de surface : crues torrentielles – inondations

Référence du plan : 1.09

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à 3.3 du présent règlement.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au §3.4.**

Constructibilité de la zone :

► Zone constructible

- pas de prescription d'urbanisme concernant les nouveaux bâtiments (bâti futur) et les aménagements et extensions des bâtiments existants (bâti existant).

Prescriptions :

► Surveillance et entretien régulier du lit du cours d'eau (billonnage des arbres pouvant être emportés par les crues, récolte et évacuation des bois morts, curage suite à des dépôts de crue...). Cette prescription s'ajoute à l'obligation de maintenir, le cas échéant, les défenses déportées existantes en état d'efficacité optimum (Cf chapitre 3.4 du présent règlement).